



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für
Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK

Bundesamt für Energie BFE
Office fédéral de l'énergie OFEN
Ufficio federale dell'energia UFE

Bundesamt für Umwelt BAFU
Office fédéral de l'environnement OFEV
Ufficio federale dell'ambiente UFAM

Directive:
**Mesures librement consenties visant à réduire
la consommation d'énergie et les émissions de CO₂**
(Industrie, artisanat, services)

Conventions d'objectifs

**Berne, le 2 juillet 2001
révisé le 2 juillet 2007**

Coordination

Office fédéral de l'énergie OFEN
Section Utilisation rationnelle de l'énergie
Mühlestrasse 4, CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne
Tél. +41 31 322 56 11, fax +41 31 323 25 00
www.bfe.admin.ch



Introduction

Aperçu

1. La loi sur l'énergie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle accorde une large place aux mesures librement consenties par l'économie. Le 17 janvier 2001, le Conseil fédéral a adopté le programme d'action «SuisseEnergie», qui présente l'état des lieux, les objectifs et les mesures principales de la politique suisse de l'énergie durant la décennie à venir. Il s'agit notamment, d'ici à 2010, de réduire de 10% la consommation d'énergies fossiles et de limiter à 5% l'augmentation de la consommation d'électricité par rapport à 2000. Ces objectifs devront être atteints en priorité au moyen de mesures librement consenties. La stratégie a été définie plus en détails dans le rapport sur «La stratégie de SuisseEnergie en 2006-2010» et elle a aussi été inscrite dans la loi sur l'énergie par des modifications introduites dans le cadre des débats sur la loi sur l'approvisionnement en électricité.
2. La loi sur le CO₂ est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000. Elle vise à réduire les émissions de CO₂ de 10% d'ici à 2010 par rapport à 1990. Elle fixe des objectifs spécifiques pour les combustibles (réduction de 15%) et les carburants (réduction de 8%). Les objectifs doivent être atteints en premier lieu par des mesures librement consenties. S'il apparaît que ces mesures ne suffisent pas, le Conseil fédéral introduit une taxe sur le CO₂, au plus tôt en 2004.
3. Le contrat cadre du 2 juillet 2001 conclu avec l'AEnEc et son complément du 15 mars 2004 fixent les droits et obligations de l'AEnEc et de la Confédération pour les tâches dont l'AEnEc se charge dans le cadre du programme SuisseEnergie conformément à LEn et à la loi sur le CO₂, en particulier pour la mise en œuvre des mesures librement consenties par l'économie en vue de réduire les émissions de CO₂.
4. Le Conseil fédéral a décidé le 23 mars 2005 d'introduire une taxe sur le CO₂ sur les combustibles, tout en autorisant «pour voir» l'introduction du centime climatique sur les carburants à titre de mesure consentie librement par l'économie. En adoptant l'ordonnance du 22 juin 2005 régissant l'imputation des réductions d'émissions opérées à l'étranger (ordonnance sur l'imputation du CO₂) et l'ordonnance du 8 juin 2007 sur la taxe sur le CO₂ (ordonnance sur le CO₂) qui remplacent la partie II de la directive du 2 juillet 2001, le Conseil fédéral a aussi posé les règles de la mise en œuvre. Conformément aux décisions parlementaires du Conseil national et du Conseil des Etats, la taxe sur les combustibles doit être introduite progressivement, suivant l'écart entre l'objectif atteint et l'objectif visé (arrêté fédéral du 20 mars 2007).
5. Les mesures librement consenties peuvent toujours contribuer de manière décisive à ce que les objectifs soient atteints. Conjuguée à d'autres mesures ayant une incidence sur les émissions de CO₂ (loi sur l'énergie, programme SuisseEnergie, RPLP, centime climatique, etc.), l'ampleur des efforts volontaires détermine en fin de compte le montant de la taxe sur le CO₂.



6. La directive sur les mesures librement consenties pour la réduction de la consommation d'énergie et les émissions de CO₂ explicite les exigences relatives à la limitation de la consommation d'énergie prévue à l'article 17, alinéas 1, lettres e et g LEn ainsi que les exigences relatives à la réduction des émissions de CO₂ prévue aux articles 3 et 4 de la loi sur le CO₂.

7. La directive d'exécution sur l'élaboration de propositions visant la limitation des émissions et la réduction de la consommation d'énergie, que l'OFEV et l'OFEN ont rédigée à l'intention de l'AEnEc, à l'attention des entreprises y affiliées, contient également les descriptifs des modèles de conventions d'objectifs préparés en collaboration avec l'AEnEc (modèle énergétique, modèle benchmark et modèle PME).

Valeur juridique des directives

8. Les directives offrent une aide à l'interprétation d'une règle juridique. Elles vont au-delà des recommandations, mais n'ont pas le même caractère contraignant que les ordonnances. En général, elles reflètent le point de vue du département et des offices concernés.

9. Il n'est pas exclu, par principe, de déroger à une directive dans des cas fondés. Ces dérogations doivent toutefois être liées à la preuve qu'elles reviennent à respecter les dispositions légales qui sont à la base des directives.

10. Il est possible d'adapter les dispositions de la présente directive à de nouvelles réalités.

Définitions

11. Les termes qui apparaissent dans la présente directive doivent être compris de la manière suivante :

Convention

12. Déclaration écrite par laquelle les parties conviennent, dans le cadre de l'article 17, alinéa 1, lettre g, LEn, d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie. Cette déclaration peut comporter des mesures librement consenties en vue de limiter les émissions de CO₂, conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur le CO₂.

Association

13. Regroupement de plusieurs entreprises ou de plusieurs groupes d'entreprises en un groupe de consommateurs. L'association s'engage formellement à réduire ses émissions de façon collective. L'organisation des membres incombe à l'association (cf. projet d'ordonnance sur le CO₂, art. 4, al. 2).



Groupe d'entreprises

14. Groupe d'entreprises qui, en tant que groupe d'intérêts, se fixent un objectif de réduction commun (cf. projet d'ordonnance sur le CO₂, art. 4, al. 3).

Objectif d'émission de CO₂

15. Objectif limite, consistant en une valeur absolue, énonçant l'émission maximale de CO₂, exprimée en tonnes de CO₂, qui doit être atteinte d'ici à 2010.

Intensité en CO₂

16. L'intensité en CO₂ établit le rapport entre la charge de CO₂ et le volume hypothétique d'émissions en l'absence de mesures. Cette valeur reflète les efforts consentis par les entreprises ou par le groupe d'entreprises pour réduire la charge de CO₂.

Efficacité énergétique

17. L'efficacité énergétique établit le rapport entre le total pondéré de la consommation hypothétique d'énergie en l'absence de mesures et le total pondéré de la consommation d'énergie. Cette valeur reflète les efforts consentis par les entreprises ou par le groupe d'entreprises pour réduire la consommation d'énergie.

Analyse de l'efficacité

18. Analyse de l'efficacité des mesures prises sur la base de la convention ou de l'engagement formel par rapport au statu quo.

Conventions d'objectifs

Bases légales

19. Les bases légales se trouvent pour l'essentiel dans la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEn) et dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne).

- L'article 2, alinéa 3 LEn, prévoit d'abord d'examiner les mesures que l'économie a prises de son plein gré avant d'édicter des dispositions d'exécution.
- Selon l'article 17, alinéa 1, lettres e et g, le Conseil fédéral peut confier à des organisations économiques des tâches telles que «mener à bien ou réaliser des programmes visant à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi que le recours aux énergies indigènes renouvelables» et «convenir des objectifs concernant l'évolution de la consommation d'énergie des gros consommateurs».
- L'article 16, alinéas 2 et 3 LEn dispose que des organisations privées peuvent être appelées à collaborer à l'exécution et que des tâches de vérification, de contrôle et de surveillance peuvent être confiées à des tiers.
- En vertu de l'article 18 LEn, le département peut attribuer des contrats de prestations aux organisations concernées.



- Les conditions régissant le financement et le contrat de prestations sont définies aux articles 23, 24 et 25 OEn.
- En vertu de l'article 9, alinéa 3 LEn, les cantons édictent des prescriptions régissant notamment les conventions d'objectifs passées avec les gros consommateurs.

20. La présente directive sert simultanément d'aide à l'interprétation des articles 3 et 4 de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂.

- Les mesures librement consenties visées aux articles 3 et 4 de la loi sur le CO₂ doivent fournir une contribution essentielle en vue de la réalisation des objectifs fixés dans l'article 2 de la loi sur le CO₂ (art. 4, al. 2: «[...] déclarations par lesquelles les consommateurs [...] prennent de leur plein gré l'engagement [...]»).
- Le Conseil fédéral peut charger des organisations appropriées de mettre en œuvre les mesures librement consenties (art. 4, al. 2).

Destinataires

21. La présente directive s'adresse à toutes les entreprises qui veulent prendre des mesures de leur plein gré pour utiliser l'énergie plus efficacement et pour réduire leurs émissions de CO₂.

Modifications dans la structure de l'entreprise ou de l'association

22. La convention doit être adaptée lors de chaque entrée ou sortie.

Valeurs cibles et indicateurs

23. Dans une convention, l'efficacité énergétique constitue la valeur cible.

24. L'annexe de la directive d'exécution sur les obligations et les conventions d'objectifs (cf. chiffre 7) contient des définitions précises et des formules de calcul de valeurs cibles et d'indicateurs.

Calcul des valeurs cibles

25. La méthode de détermination des objectifs doit être avant tout pratique et tenir compte de critères aussi bien écologiques qu'économiques. Le calcul de l'efficacité énergétique s'effectue sur la base du potentiel d'économie d'énergie que possèdent les entreprises, individuellement ou regroupées en association.

26. Pour calculer les valeurs cibles, on établira les bases suivantes:

- a) Consommation d'énergie et valeurs de référence pour les années 1990, 2000¹ (ou aussi après 2000) et 2010 (ou autre selon le modèle).

¹ Dans des cas fondés (coût du relevé des données), il est possible d'utiliser des données d'avant 2000.



b) Description succincte de l'état actuel de la technique et du potentiel d'économie d'énergie en relation avec les mesures déjà réalisées.

27. L'évolution des émissions de CO₂ est évaluée à partir des valeurs cibles ainsi définies (objectif de charge de CO₂, valeurs auxiliaires calculées).

Objectifs intermédiaires

28. Le calendrier comporte au moins trois étapes, pour lesquelles des objectifs intermédiaires ont été définis. La première étape se termine en 2003, la deuxième en 2007.

29. Un rapport doit être remis à l'issue de la deuxième étape conformément aux exigences définies aux chiffres 30 et 31.

Etablissement d'un rapport

30. Une fois par an, l'association ou la grande entreprise livre, par l'intermédiaire de l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc), un rapport contenant les données agrégées de la consommation d'énergie par agent énergétique, de l'efficacité énergétique et des émissions de CO₂ ainsi que des valeurs de référence, mesurées selon les exigences de l'analyse de l'efficacité et du controlling de SuisseEnergie. Les nouveaux chiffres doivent figurer dans un tableau synoptique en regard des chiffres des périodes précédentes.

31. L'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEc) livre à la Confédération des évaluations annuelles, périodiques et si nécessaire occasionnelles. La forme de ces évaluations est définie dans la directive d'exécution de l'OFEV et de l'OFEN destinée à l'AEnEc, à l'attention des entreprises y affiliées, relative à l'élaboration de propositions visant la limitation des émissions et la réduction de la consommation d'énergie.



Audit

32. Les données indiquées par les associations ou les entreprises dans la perspective d'une convention d'objectifs ou d'un engagement formel (rapport) doivent être contrôlées par un organe de révision interne à l'entreprise ou à l'association.

33. Les conventions d'objectifs sont examinées par l'OFEN ou par les auditeurs et experts mandatés par l'OFEN conformément au guide de vérification des conventions d'objectifs. La Confédération se réserve la possibilité d'effectuer a posteriori une vérification de toutes les données relatives aux entreprises ainsi que des visites sur place.

Modifié le:
2 juillet 2007

**Office fédéral de l'énergie
OFEN**

**Office fédéral de l'environnement
OFEV**

Walter Steinmann
Directeur

Bruno Oberle
Directeur